

Coronavirus (COVID-19) : un point sur la justice pénale

Délai de prescription. Il est tout d'abord prévu que les délais de prescription de l'action publique (délai dont dispose la justice pour engager des poursuites contre un contrevenant), ainsi que les délais de prescription de la peine, sont désormais suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les voies de recours. Dans le même esprit, les délais existants permettant d'exercer une voie de recours (appel notamment) sont doublés, sans pouvoir être inférieurs à 10 jours.

Mais aussi. A compter du 15 mai 2020, il est prévu que ce doublement des délais concerne également les recours engagés dans le cadre de la Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse.

Attention. Ce doublement des délais n'est toutefois pas applicable au délai de 4 heures suite à la notification au Procureur d'une ordonnance de mise en liberté, durant lequel un mis en examen ne peut pas être remis en liberté.

Une lettre recommandée avec accusé de réception. Notez que tous les recours et toutes les demandes peuvent être formulé(e)s par lettre recommandée avec accusé de réception, y compris les demandes au juge d'instruction, les appels et les pourvois en cassation. Ils peuvent également être déposés par courrier électronique. Dans cette situation, les courriels donneront lieu à l'émission d'un accusé de réception électronique par la juridiction : ils seront donc considérés comme reçus à la date d'envoi de cet accusé.

Demande de mise en liberté. Précisons que depuis le 12 mai 2020, dans certains cas, l'avocat d'une personne mise en examen peut également adresser une demande de mise en liberté au juge d'instruction par courrier électronique, si celle-ci est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne.

Pour certaines détentions seulement. Cette mesure s'applique dans les cas où la détention provisoire de la personne a été ordonnée ou prolongée pour :

- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

A noter. Dans tous les autres cas, les demandes de mise en liberté provisoire ne pourront pas être formées par courrier électronique.

Les audiences. Quant à la tenue des audiences, elle est, elle aussi, modifiée pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire. L'ensemble des juridictions pénales, à l'exception des juridictions criminelles, pourront recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour tenir audience et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. En cas d'impossibilité technique de recourir à de tels moyens, le juge pourra décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique (téléphone compris) permettant d'assurer la qualité de la transmission et l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Une disposition partiellement contraire à la Constitution. La possibilité de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties, a été déclarée contraire à la Constitution par décision du 15 janvier 2021.

Une restriction. Avant l'ouverture de l'audience, le juge pourra décider de restreindre le public présent ou, s'il est impossible de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, de la tenir à huis clos. Même lorsque le huis clos aura été ordonné, et dans les conditions fixées par le juge, les journalistes pourront être autorisés à assister à l'audience.

Le prononcé du jugement. Outre l'audience, le juge pourra aussi restreindre le public présent au prononcé de la décision ou décider de la rendre à huis clos. Dans ce cas, le jugement devra être affiché sans délai dans une partie du tribunal accessible au public.

A noter. Ces mesures « restrictives » s'appliquent également devant la chambre de l'instruction et pour les audiences tenues et décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les gardes à vue

Un entretien « à distance ». Il est désormais prévu que l'entretien entre un avocat et un gardé à vue, ainsi que les prestations d'assistance fournies par l'avocat, puissent se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique (téléphone compris), dans des conditions propres à garantir la confidentialité des échanges. Cette mesure s'applique aussi lorsque la personne n'est pas gardée à vue, mais placée en rétention douanière.

Une prolongation. Il est également prévu que les prolongations de garde à vue des mineurs de 16 à 18 ans, ainsi que celles prononcées en matière de criminalité ou délinquance organisée et en matière de crime, pourront être décidées sans que le gardé à vue n'est à comparaître devant le juge.

Coronavirus (COVID-19) : concernant la détention provisoire

Une prolongation en matière correctionnelle. En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique sont prolongés de 2 mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction commise est inférieure ou égale à 5 ans. Dans les autres cas, la prolongation est fixée à 3 mois. Notez que, malgré tout, le juge garde la possibilité d'ordonner, à tout moment, sur demande du Ministère public ou de l'intéressé, la mainlevée de la mesure avec, le cas échéant, assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.

Une prolongation en matière criminelle. En matière criminelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique sont prolongés de 6 mois. Ces prolongations s'appliquent aussi, en matière criminelle, aux mineurs âgés de plus de 16 ans qui encourent une peine d'emprisonnement d'au moins 7 ans.

Attention, ces prolongations exceptionnelles ne seront applicables qu'une seule fois par procédure, et ne doivent pas avoir pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention, sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible.

Depuis le 11 mai 2020, ces prolongations « automatiques » des délais de détention provisoire (ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique) ne s'appliquent plus aux détentions dont l'échéance intervient à compter du 11 mai 2020 : ces détentions ne peuvent désormais être prolongées, après un débat contradictoire, que par une décision de la juridiction compétente.

Avant le 11 juin 2020. Si l'échéance de la détention provisoire en cours intervient avant le 11 juin 2020, la juridiction dispose d'un délai d'un mois à compter de cette échéance pour se prononcer sur sa prolongation. Dans cette hypothèse, le temps que le tribunal prenne sa décision, la personne détenue n'est pas remise en liberté : elle est maintenue en détention. Cette période de « maintien » en détention sera déduite, le cas échéant, de la prolongation décidée par le juge.

Une décision du juge. Notez que pour les détentions provisoires prolongées automatiquement pour une durée de 6 mois avant le 11 mai 2020, la prolongation ne pourra continuer à maintenir ses effets jusqu'à son terme que par une décision du juge des libertés et de la détention en ce sens. Cette

décision doit intervenir au moins 3 mois avant le terme de la prolongation. A défaut, la personne sera remise en liberté si elle n'est pas par ailleurs détenue pour une autre infraction.

Une prolongation pour les comparutions immédiates. Concernant les comparutions immédiates, les délais sont aussi prorogés, selon les procédures, à 6 jours au lieu de 3, à 10 semaines au lieu de 6, à 6 mois au lieu de 4, à 4 mois au lieu de 2.

Une prolongation pour certains recours. Quant aux délais dont disposent la chambre de l'instruction ou le juge pour statuer sur une demande de mise en liberté ou sur tout autre recours en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, ils sont augmentés d'un mois. Le juge des libertés et de la détention dispose désormais d'un délai de 6 jours ouvrés pour statuer sur une demande de mise en liberté.

Une précision. La chambre de l'instruction peut être directement saisie d'une demande de mise en liberté lorsque la personne n'a pas comparu devant le juge compétent, dans les 2 mois qui suivent la prolongation « automatique » de la détention provisoire intervenue avant le 11 mai 2020.

Pour les prolongations de détention provisoire, le juge des libertés et de la détention peut statuer au vu des réquisitions écrites du Procureur et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est pas possible. Dans cette situation, l'avocat pourra tout de même présenter des observations orales s'il en fait la demande.

Une prolongation pour la Cour de cassation. Enfin, pour les pourvois déposés en matière de détention provisoire, la Cour de Cassation dispose d'un délai de 6 mois (au lieu de 3 mois) pour statuer.

Quand ? Ces mesures s'appliquent aux détentions provisoires en cours ou débutant entre le 26 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les peines privatives de liberté

Où ? Pendant la crise sanitaire, les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines (maisons centrales, centres de détention, etc.). Quant aux condamnés, ils peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quelle que soit la durée de leur peine. Pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, tous pourront être incarcérés ou transférés dans un établissement pénitentiaire sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires.

Comment ? Le juge de l'application des peines peut statuer au vu des réquisitions écrites du Procureur et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est pas possible. Dans cette situation, l'avocat pourra tout de même présenter des observations orales s'il en fait la demande.

Une prorogation. Si le Procureur souhaite faire appel de la décision du juge, il dispose dorénavant d'un délai de 4 mois (au lieu de 2 mois).

Des aménagements de peine. Les réductions de peine, autorisations de sorties sous escorte et permissions de sortir peuvent être ordonnées, sans consultation de la commission de l'application des peines, lorsque le Procureur émet un avis favorable. En revanche, le juge ne pourra ordonner une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle.

Une suspension de peine ? Si le détenu dispose d'un hébergement, le juge pourra décider de suspendre la peine sans débat contradictoire. Il pourra aussi prendre la décision de suspendre la peine, sans débat contradictoire, pour la durée d'hospitalisation du condamné, au vu du certificat

médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu.

Coronavirus (COVID-19) : concernant la réduction de peine pour circonstances exceptionnelles

Une réduction de peine de 2 mois... Au vu de la situation actuelle, le juge de l'application des peines a la possibilité d'accorder une réduction supplémentaire de peine de 2 mois maximum, en cas d'avis favorable du Procureur, aux condamnés écroués pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Cette réduction de peine pourra aussi profiter aux condamnés dont la situation est examinée après l'expiration de la période d'urgence sanitaire.

...mais pas pour tous. Attention, les personnes suivantes ne pourront pas bénéficier de cette mesure exceptionnelle :

- les condamnés et écroués pour des crimes, des faits de terrorisme ou des infractions commises avec circonstance aggravante (ici, celles commises par le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, ou par l'ex conjoint, concubin ou partenaire de Pacs) ;
- les détenus ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;
- les détenus ayant eu un comportement de mise en danger des autres détenus ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire actuel.

Une assignation à domicile... Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans, et à qui il restait 2 mois ou moins à exécuter pouvaient, depuis le 27 mars 2020, effectuer le reliquat de leur peine en étant assignés à domicile, sous réserve de respecter les obligations liées au confinement (interdiction de sortir, sauf déplacements justifiés par des motifs familiaux, professionnels ou de santé impérieux).

...mais pas pour tous. N'ont pas profité de cette mesure :

- les condamnés et écroués pour des crimes, des faits de terrorisme, des atteintes à la personne lorsqu'elles ont été commises sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans, ou des infractions commises avec circonstance aggravante (ici, celles commises par le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, ou par l'ex conjoint, concubin ou partenaire de Pacs) ;
- les détenus ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;
- les détenus ayant eu un comportement de mise en danger des autres détenus ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire actuel.

A noter. Si, pendant la durée de son assignation à résidence, le condamné ne respectait pas les obligations qui lui avaient été imposées ou s'il était condamné pour un autre crime ou délit, il pouvait être réincarcéré pour la durée de la peine qui lui restait à exécuter au moment de l'assignation à domicile.

Une mesure qui n'est plus applicable... Cette mesure n'est normalement plus applicable depuis le 10 mai 2020, c'est-à-dire depuis la fin du confinement.

...mais qui pourra l'être à nouveau ! Toutefois, il est prévu que si l'évolution de la crise sanitaire le justifie, le Gouvernement pourra décider de la réinstaurer, en prenant un Décret en ce sens, qui devra fixer les modalités de l'assignation à domicile.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les mineurs poursuivis ou condamnés

Une prorogation de 4 mois...Le juge des enfants peut, lorsque le délai prévu des mesures de placement d'un mineur arrive à échéance au cours de la période d'urgence sanitaire, et sans audition des parties, proroger ce délai pour une durée ne pouvant excéder 4 mois. Dans cette situation, il doit en informer le Procureur, l'enfant concerné et ses parents.

...ou de 7 mois. Il pourra également proroger le délai d'exécution des autres mesures éducatives pour une durée ne pouvant excéder 7 mois.

Concernant le code de justice pénale des mineurs. Les dispositions applicables aux mineurs délinquants ont récemment évolué, avec la création d'un nouveau code de justice pénale applicable aux mineurs. Initialement fixée au 1^{er} octobre 2020, sa date d'entrée en vigueur a été repoussée au 31 mars 2021.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les jurys d'assises

Une prolongation. Les opérations visant à dresser la liste préparatoire des jurys d'assises qui, pour 2020, devaient être réalisées suivant un calendrier précis pourront être finalement réalisées jusqu'à la fin de l'année 2020, et les personnes qui figurent sur cette liste devront être informées qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour demander à être dispensées des fonctions de jurés.

Des restrictions. En raison des risques sanitaires, la personne qui procède au tirage au sort des potentiels jurés (maire ou juge) peut limiter la présence du public autorisé à assister à ces opérations, voir même décider qu'elles n'auront pas lieu publiquement.

Précisions sur le tirage au sort. Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, si le président de la cour d'assises estime qu'en raison de l'épidémie de covid-19 de nombreux jurés risquent de ne pas répondre à la convocation, ou vont demander à être dispensés, il sera tiré au sort 45 noms de jurés titulaires sur la liste annuelle, et 15 noms de jurés suppléants sur la liste spéciale. Ces nombres peuvent être portés respectivement à 50 et 20 par arrêté du ministre de la justice.

Un tirage au sort complémentaire. Si le tirage au sort a déjà eu lieu, la liste de session sera complétée par un tirage au sort complémentaire pouvant intervenir 15 jours avant l'ouverture des assises.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les cours d'assises

Des aménagements. Jusqu'au 31 décembre 2020, s'il apparaît qu'en raison de la crise sanitaire, la cour d'assises chargée de statuer en appel n'est pas en mesure d'assurer sa mission dans les délais légaux, le 1^{er} président de la cour d'appel pourra :

- soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;
- soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Une prorogation. Notez qu'en cas de prolongation de l'état d'urgence après le 31 décembre 2020, cette mesure pourra être prorogée pour une durée de 3 mois maximum à compter de la date de la cession de l'état d'urgence.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les procédures correctionnelles ou contraventionnelles

Un renvoi. Pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles qui concernent des majeurs ou des mineurs pour lesquelles des juridictions pénales de jugement ont été saisies avant le 18 juin 2020, et pour lesquelles l'audience sur le fond du dossier n'est pas encore intervenue, le président du tribunal peut, sur requête du Procureur adressée avant le 31 décembre 2020, décider par ordonnance, au moins un mois avant la date de l'audience, de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie de nouveau la suite à donner (engagement de poursuites, classement sans suite ou mise en place d'une procédure alternative aux poursuites).

A noter. Cet aménagement exceptionnel s'applique aussi lorsque le juge des enfants est saisi aux fins d'une mise en examen.

Une information. Cette ordonnance doit être portée à la connaissance du prévenu et de la victime par tout moyen, de même que la suite qui y sera donnée par le ministère public. Si la victime avait été informée de l'audience ou s'était déjà constituée partie civile, le Procureur devra s'assurer que la suite qu'il envisage de donner à l'affaire lui permette de demander et d'obtenir une indemnisation.

Pas pour tous. Notez que cette mesure ne sera pas applicable si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou sur citation directe délivrée par la partie civile.

Une autre possibilité de renvoi. De même, pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant le 18 juin 2020 et pour lesquelles l'audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n'a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir avant le 10 juillet 2020 (inclus), le Procureur pourra apprécier de nouveau la suite à donner (engagement de poursuites, classement sans suite ou mise en place d'une procédure alternative aux poursuites).

Des conditions. Dans cette hypothèse, cette mesure n'est applicable que s'il n'y a pas de victime avisée de l'audience, et uniquement pour les infractions sanctionnées par une amende d'un montant maximum de 3 000 €.